



> 4^{èmes} PROGRAMMES D'ACTIONS

pour la protection des eaux contre les nitrates



Depuis juillet dernier, de nouveaux programmes d'actions ont été mis en œuvre. En Seine-Maritime l'arrêté préfectoral a été signé le 30/06/2009, dans l'Eure le 10/07/2009. Les programmes s'appliqueront jusqu'au 30 juin 2013.



Différentes actions sont obligatoires pour toutes les **exploitations situées dans les deux départements hauts-normands, ceux-ci étant intégralement compris dans la zone vulnérable.**

> Fertilisation-Epandage

X Fertilisation équilibrée

Dans l'ensemble de la zone vulnérable **la fertilisation devra être équilibrée à la parcelle.**

Pour les cultures, le raisonnement de la fertilisation s'appuie sur des éléments de calcul (méthode des bilans) tenant compte des objectifs de rendements (objectifs réalistes, basés de préférence sur des rendements obtenus au cours des précédentes campagnes).

Sur prairies il faut s'appuyer sur les recommandations des organismes conseils. Des fiches pratiques seront mises à disposition des agriculteurs (Classeur Azote et Qualité de l'eau- Chambres d'agriculture de l'Eure et de Seine-Maritime).

X Enregistrer les pratiques



- **P**lan **P**révisionnel de **F**ertilisation azotée (minérale et organique, sur cultures et prairies).
- **C**ahier d'**E**nregistrement des **P**ratiques (fertilisants azotés, organiques et minéraux, sur cultures et prairies).

Ces documents doivent être conservés pendant au moins 3 campagnes.

X Respecter le plafond suivant

Le plafond maximal d'apport azoté organique doit être inférieur ou égal à 170 kg d'azote/ha/an dans le cadre du calcul suivant :

$$\frac{\text{Azote de l'élevage} + \text{Azote importé} - \text{Azote exporté}}{\text{S.P.E.} + \text{Pâtures hors S.P.E.}} < \text{ou} = \text{à } 170 \text{ kg.}$$

La S.P.E est la surface potentiellement épandable.

- **En Seine Maritime**, l'épandage des **fertilisants organiques** (toutes origines confondues, dont les boues, eaux de lavage des industries agro-alimentaires), est limité à 250 kg d'azote total/hectare sur la période du 1^{er} juillet au 31 décembre.

X Respecter les périodes d'interdiction d'épandage

Des modifications sont intervenues par rapport aux précédents programmes d'actions.

Pour les calendriers, se référer à la fiche « Calendrier d'épandage ».



X Respecter les distances et conditions particulières d'épandage

Cf. fiche « Distances et autres règles d'épandage ».

X Bordereaux de livraison

La mise à disposition d'effluents auprès d'un tiers nécessite d'établir un bordereau de livraison. Il comporte au minimum les informations suivantes : nom et adresse du producteur et du destinataire, nature et quantité livrée, date de livraison.

X Stockage des effluents

Chaque élevage doit disposer des capacités de stockage suffisantes pour respecter les périodes d'interdictions et les conditions d'épandage.

Le stockage au champ est possible sous certaines conditions (se référer aux Fiches « Conditions de stockage au champ »).

X Fractionnement des apports d'azote

Des modifications sont intervenues par rapport aux précédents programmes d'actions.

Nouveau

SEINE MARITIME



Sur céréales d'hiver et colza il est interdit d'apporter de l'azote minéral :

- > Avant le 1^{er} février,
- > A une dose totale supérieure à 60 unités/ha avant le 1^{er} mars,
- > A une dose supérieure de plus de 120 unités/ha par apport après le 1^{er} mars.

EURE



- **Apports précoces** : Le total des apports de fertilisants de type II et III ne doit pas dépasser 90 unités d'azote par ha sur colza et ray-grass en dérobée et 60 unités d'azote sur les autres cultures entre la fin d'interdiction d'épandage et le 1^{er} mars.
- **Autres apports** : Chaque apport d'azote (quel qu'il soit) est limité à 120 unités/ha sur colza et 100 unités/hectare sur les autres cultures (à l'exception des betteraves et du lin oléagineux).

> Couverture des sols

La couverture des sols arables en hiver était un des éléments essentiels introduits par la circulaire interministérielle du 26 mars 2008. Cette pratique joue un rôle important dans la limitation des pertes d'azote par ruissellement ou lessivage (pluviosité plus abondante en automne et hiver). Les inter-cultures, implantées rapidement après la récolte des cultures précédentes, permettent l'absorption et donc le stockage, sous forme organique, des nitrates présents dans le sol.

L'objectif est d'atteindre 100 % de couverture des surfaces cultivées durant l'hiver 2012-2013. Attention il existe des objectifs intermédiaires (70 % en 2009-2010 ; 80 % en 2010-2011, 90 % en 2011-2012).

Nouveau

SEINE MARITIME



Les **couverts végétaux** considérés sont les suivants : **cultures d'hiver (soit céréales, pois, féverole et jachère d'hiver, prairie temporaire de moins de 5 ans implantée en hiver, lin oléagineux) et CIPAN.**

Les **CIPAN** doivent être :

- implantées avant le 15 septembre,
- détruites au plus tôt le 15 novembre.

Les **CIPAN** doivent être détruites de façon mécanique de préférence. La destruction chimique est tolérée si les conditions climatiques et pédologiques ne permettent pas une destruction mécanique (Taux collectif de 30 % maximum de destruction chimique, révisable en décembre 2010).

X Cas particuliers :

- **Sols hydro-morphes ou argileux (avec au moins 25 % d'argile)** : destruction le 1^{er} novembre si implantation le 1^{er} septembre.
- **Récoltes tardives** :
 - > Si implantation CIPAN au 1^{er} octobre, destruction après le 1^{er} décembre,
 - > Si récolte après le 31 octobre, pas d'obligation de CIPAN.
- **Dans le cadre d'une succession maïs grain-culture de printemps**, la CIPAN peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs avec enfouissement superficiel.
- **Repousses colza avant céréales d'hiver** : pas de destruction avant le 15 août (dispense pour les agriculteurs biologiques).

EURE



Les **couverts végétaux** considérés sont les suivants : **cultures d'hiver, cultures dérobées, repousses de colza (si elles sont suivies de céréales d'hiver) et CIPAN**. Les repousses de colza ne doivent pas être détruites avant le 15 août.

Les CIPAN doivent être :

- implantées au plus près des récoltes et au plus tard avant le 10 septembre,
- détruites après le 1^{er} novembre (si pas d'épandage d'effluents de type I ou II) ou après le 15 novembre (si épandage d'effluents de type I ou II).

Les **CIPAN** doivent être détruites de façon mécanique de préférence. La destruction chimique est tolérée dans la limite de 30 % maximum pour chaque exploitation.

X **Cas particuliers :**

Dans le cadre d'une succession maïs grain-culture de printemps, la CIPAN peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs avec enfouissement superficiel.

La couverture des sols n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

• **Récoltes tardives :**

Après **betteraves, légumes, tournesol ou pommes de terre récoltées après le 10 septembre et suivies d'une culture de printemps**, la couverture des sols n'est pas obligatoire. L'implantation de cultures d'hiver doit être alors privilégiée.

L'agriculteur doit tenir la DDAF informée de cette situation. Il est tenu de procéder à des analyses (reliquats avant le 1^{er} novembre, à raison d'une analyse pour 20 hectares.)

- **Dans le cadre d'une succession maïs-ensilage/maïs ensilage (et en cas de récolte tardive (jusqu'en 2011).**
- **Sur les parcelles sur lesquelles sont mises en œuvre la technique du faux semis** (déclaration préalable obligatoire auprès de la DDAF avant le 1^{er} août).

> **Bandes enherbées**

Nouveau

Bandes enherbées : elles concerneront tous les cours d'eau répertoriés au titre des BCAE.

Une bande enherbée (largeur minimale de 5 mètres) doit border tous les cours d'eau. Les cours d'eau sont définis tels que dans les BCAE (conditionnalité PAC) soit les cours d'eau représentés par un trait bleu plein ou pointillé, nommés sur la carte IGN la plus récente possible. Naturellement, elles ne reçoivent pas d'engrais ou de produits phytosanitaires.

SEINE MARITIME



Dans ce département, les cours d'eau concernés sont :

- **Hors du lit majeur de la Seine** : Cours d'eau recensés par arrêté préfectoral le 09-09-2007
- **Dans le lit majeur de la Seine** : Rivières, canaux et ruisseaux gérés de façon collective.

> **Prairies humides**

SEINE MARITIME



Les prairies incluses dans les zones humides doivent être maintenues. La localisation des parcelles est définie par cartographie dans l'arrêté préfectoral. La surface totale concernée est estimée à 12 275 hectares.

> **Gestion des sols**

Certaines pratiques sont recommandées : favoriser des rotations culturales permettant de limiter la surface su sol nu, lutter contre l'érosion, conserver haies et talus sur les parcelles en pentes, protéger les zones humides, minimiser les risques d'infiltration aux abords des bétaires, etc.